

ATTESTATION D'ACCUEIL

Toute personne, française ou étrangère majeure, résidant en France peut accueillir un ou plusieurs ressortissants de nationalité étrangère à l'occasion d'une visite privée ou familiale pour une durée inférieure ou égale à 90 jours (3 mois)

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité – décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004)

MODALITÉS D'OBTENTION DE L'ATTESTATION

I - Pièces à fournir : **originaux + photocopies aucune photocopie ne sera faite sur place**

a) Identité

- Pour les demandeurs de nationalité française et pour les ressortissants de la CEE dépourvus de titre de séjour
 - Carte nationale d'identité ou passeport
- Pour les demandeurs de nationalité étrangère :
 - carte de séjour temporaire ou carte de résident ou certificat de résidence pour les Algériens ou carte de séjour de ressortissant de la CE ou de l'EEE (si l'étranger en dispose) ou récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjours précités
 - carte diplomatique ou carte spéciale délivrées par le Ministère des Affaires étrangères

b) Domicile

- Titre de propriété ou conditions particulières du bail locatif (**la superficie du logement doit impérativement figurer sur un des documents**)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'électricité/gaz, facture de téléphone fixe, relevé de charges, appel de fonds.....)

c) Ressources

- Tous documents récents (moins de trois mois) permettant d'apprécier les revenus de l'hébergeant (3 derniers bulletins de salaire, dernier avis d'imposition, justificatifs d'allocation.....)

d) Attestation d'assurance

- A fournir **impérativement** lors de la demande de l'attestation d'accueil dans le cas où vous entendez assurer votre invité(e)
La souscription d'un contrat d'assurance maladie, par le demandeur ou par l'hébergé lui-même (pour un montant minimum de 30 000 €) couvrant les dépenses médicales, hospitalières ou sociales résultant de soins que l'hébergé pourrait engager en France est obligatoire.

II - Etablissement de l'attestation d'accueil

- Présence obligatoire du demandeur
- **S'acquitter d'une taxe de 30 € en timbre fiscal par attestation (en vente chez un buraliste ou sur le site internet des impôts que vous devez obligatoirement imprimer)**. Ne peuvent figurer sur une attestation que le conjoint et les enfants mineurs
- **Photocopie du passeport de la personne accueillie (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile, n° du passeport, date de validité)**
- Pour une personne mineure fournir impérativement l'autorisation de représentant légal portant signature légalisée accompagnée de la copie de sa pièce d'identité.
- S'engager à prendre en charge les frais de séjour de l'hébergé pendant la durée du séjour à compter de son arrivée sur le territoire si celui-ci n'y pourvoyait pas.
- Mentionner les dates précises d'arrivée et de départ. celles-ci doivent concorder avec celles figurant sur le visa délivré par le Consulat.

Accueil de ressortissants étrangers mineurs

Il est indispensable de fournir une autorisation (en original : il ne sera pas tenu compte de la télécopie ou de la photocopie) établie par les parents, en langue française, sur papier libre, indiquant l'objet de la visite, l'identité de la personne qui sera chargée de la garde durant le séjour ainsi que la durée. La signature des parents devra être légalisée.

III - Validation de l'attestation d'accueil

La validation se fera par le maire de la commune où sera accueilli le ressortissant étranger et qui devra obligatoirement être celui de la commune du domicile du demandeur.

Le maire dispose de délai d'un mois pour valider l'attestation d'accueil. Il peut diligenter un enquête domiciliaire (avec l'accord du demandeur) pour vérifier si l'hébergé sera accueilli dans un logement décent, dans des conditions normales d'occupation et si les ressources du demandeur le permettent. En cas de refus de validation par le maire ou à l'issue du délai, le demandeur dispose de deux mois pour former un recours devant le préfet.

RECOMMANDATION IMPORTANTE

Compte tenu de la possibilité du maire de vérifier les conditions d'hébergement et de l'exigence de faire coïncider les dates d'entrée et de départ sur l'attestation et le visa, il est recommandé de déposer la demande d'attestation en mairie suffisamment à l'avance.

CAS PARTICULIERS

Les ressortissants dispensés de présenter une attestation d'accueil pour un séjour en France sont :

- Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les membres de leur famille
- Les ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les membres de leur famille
- Les ressortissants Suisses, Andorrans et Monégasques.

La liste des autres cas de dispense est consultable en mairie.

ATTENTION

Les dossiers d'attestations d'accueil
sont instruits **UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS**

☎ 01 49 84 56 56

Ou sur l'espace citoyen

www.fresnes94.fr